

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05341

Numéro SIREN : 425 050 556

Nom ou dénomination : CARGLASS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt 41185

**Naolys Audit**  
Société de commissariat aux comptes  
inscrite à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes de Paris

**CARGLASS SAS**

Fusion-absorption de la  
société BELRON HOLDING FRANCE SAS  
par la société CARGLASS SAS

Rapport du commissaire aux apports

**CARGLASS SAS**

Siège social : 107 Boulevard de la Mission Marchand – 92411 Courbevoie Cedex

Capital social : €. 29.080.300

**Rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion-absorption de la société BELRON HOLDING FRANCE SAS par la société CARGLASS SAS**

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions unanimes de l'associé unique des sociétés CARGLASS SAS (la société absorbante, ci-après désignée « Carglass SAS » ou la « Société Absorbante ») et BELRON HOLDING FRANCE SAS (la société absorbée, ci-après désignée « Belron Holding France SAS » ou la « Société Absorbée ») en date du 10 juin 2022, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net transmis a été arrêté dans le traité de fusion signé par les parties en date du 27 juin 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée, le cas échéant, de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée**
- 2. Description et rémunération de l'apport**
- 3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

## **1. Présentation de l'opération envisagée**

### **1.1 Présentation de l'opération**

La présente opération de fusion-absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du Groupe Belron.

Il a été déterminé qu'il était souhaitable de procéder à une réorganisation interne impliquant certaines filiales de la société Belron Group S.A. afin :

- De rationaliser l'organisation du groupe Belron en réduisant le nombre de filiales ;
- De créer une structure plus adéquate afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle du Groupe Belron ; et
- De redonner son rôle de société holding et opérationnelle à Carglass SAS.

Dans le cadre de cette réorganisation, il est envisagé de procéder à l'absorption, par voie de fusion, de Belron Holding France SAS par Carglass SAS.

La fusion objet du traité de fusion a vocation à être réalisée le 30 septembre 2022 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **1.2 Présentation des sociétés en présence**

#### *1.2.1. Belron Holding France SAS (Société Absorbée)*

La société Belron Holding France SAS est une société par actions simplifiée au capital de 217.020.000 euros, divisé en 217.020 actions entièrement libérées et de même catégorie.

Il est précisé que les 217.020 actions composant le capital social de Belron Holding France SAS ont fait l'objet de plusieurs nantissements afin de garantir les obligations issues d'un contrat de crédit en date du 7 novembre 2017, tel qu'amendé le 20 décembre 2017, puis modifié par des avenants successifs en date du 13 novembre 2018, du 30 octobre 2019, du 27 août 2020 et du 13 avril 2021, conclu entre inter alia Belron Finance Limited et Belron Finance US LLC en qualité d'emprunteurs, JPMorgan Chase Bank, N.A., en qualité d'agent administratif et Wilmington Trust (London) Limited en qualité d'agent des sûretés. Ces nantissements ne font pas obstacle à la réalisation de la fusion.

Les comptes de son exercice social clos le 31 décembre 2021 ont pu faire l'objet d'une approbation par l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes en date du 29 avril 2022.

Le siège social est situé 107 Boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 459 069.

Belron Holding France SAS a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La fourniture de toutes prestations de services, en particulier dans le domaine juridique, de la

finance, de la comptabilité, des ressources humaines, de l'informatique et de l'administration.

L'exercice social de Belron Holding France SAS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### *1.2.2. CARGLASS SAS (Société Absorbante)*

La Société Carglass SAS est une société par actions simplifiée au capital de 29.080.300 euros, divisé en 290.803 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il est précisé que les 290.803 actions composant le capital social de Carglass SAS ont fait l'objet de plusieurs nantissements afin de garantir les obligations issues d'un contrat de crédit en date du 7 novembre 2017, tel qu'amendé le 20 décembre 2017, puis modifié par des avenants successifs en date du 13 novembre 2018, du 30 octobre 2019, du 27 août 2020 et du 13 avril 2021, conclu entre inter alia Belron Finance Limited et Belron Finance US LLC en qualité d'emprunteurs, JPMorgan Chase Bank, N.A., en qualité d'agent administratif et Wilmington Trust (London) Limited en qualité d'agent des sûretés. Ces nantissements ne font pas obstacle à la réalisation de la fusion.

Les comptes de son exercice social clos le 31 décembre 2021 ont pu faire l'objet d'une approbation par l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes en date du 29 avril 2022.

Le siège social est situé 107 Boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 425 050 556.

Carglass SAS a pour activité en France et à l'étranger :

- Les opérations de négoce et les prestations de services de toute nature portant sur les véhicules de toutes sortes et leurs accessoires ou pièces détachées ;
- Les prestations de services de toute nature portant sur toute activité connexe liée à l'entretien et la réparation automobile et la gestion de sinistre en ce notamment la gestion à distance, pour elle-même ou pour le compte de tiers, par tout système de communication et d'information approprié, de prospects ou de clients en vue de la résolution de leurs sinistres automobiles ;
- L'exploitation et la gestion des filiales, succursales et des centres de son réseau effectuant les activités décrites ci-dessus sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt) ;
- La prise d'intérêt ou de participation de façon directe ou indirecte dans toute société sous quelque forme que ce soit exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle et développement de ces prises de participations, la gestion de sa trésorerie ;
- Et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties ou de sûretés couvrant ses obligations ou celles des sociétés apparentées.

L'exercice social de Carglass SAS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### *1.2.3. Liens entre les sociétés*

La Société Absorbante est détenue à hauteur de 100% par la Société Absorbée.

L'opération consiste en la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Monsieur Eric Girard est mandataire au sein des deux sociétés.

### **1.3 Charges et conditions de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

#### *1.3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération*

Les sociétés sont sous contrôle commun, la Société Absorbante étant détenue à 100% par la Société Absorbée. En conséquence, conformément au Règlement ANC n°2017-01, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet Fiscal et Comptable de l'opération telle que définie ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont convenues de prendre pour référence les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la Société Absorbée arrêtées au 31 décembre 2021 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes après déduction, le cas échéant, des amortissements et dépréciations.

Les comptes de la société Carglass SAS en date du 31 décembre 2021 ont fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes de la société et ont été approuvés par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juin 2022 ; les comptes de la Société Belron Holding France SAS en date du 31 décembre 2021 ont fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes de la société et ont été approuvés par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### *1.3.2. Date d'effet de la fusion*

La date de réalisation juridique de la fusion est fixée au 30 septembre 2022. Il est en outre convenu de donner un caractère rétroactif à la fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en cours à la date de réalisation (la « Date d'Effet Fiscal et Comptable »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la date de réalisation, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation.

#### *1.3.3. Régime fiscal de l'opération*

##### *1.3.3.1. En matière d'impôt sur les sociétés*

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la fusion ainsi qu'il résulte des dispositions au point 3 de l'Article 1 du traité de fusion. En conséquence, les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la Société Absorbante au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion ;
- Reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 5 et du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces immobilisations et / ou biens assimilés avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, sur les biens amortissables transmis dans le cadre de la présente fusion. Toutefois, la cession d'un bien amortissable par la Société Absorbante entraîne l'imposition immédiate de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférentes aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de l'apport ;
- Inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont transmis autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 5 et 6 de l'article 210-A du Code général des impôts, pour la valeur fiscale que ces éléments avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10).

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par la Société Absorbante, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation comptabilisés dans les livres de la Société Absorbée conformément aux dispositions prévues au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-40-20- 08/06/2022 n°170 et 180). Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent :

- À joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts ;
- En ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts susvisé jusqu'à la fin de la

troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante s'engage également à déposer au centre des impôts de la Société Absorbée les déclarations relatives à la cessation d'entreprise dans le délai de soixante (60) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la fusion en application de l'article 201, 3° du Code général des impôts.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-0 A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

#### *1.3.3.2. En matière de droits d'enregistrement*

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

#### *1.3.3.3 En matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de l'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables (ligne 5).

Par ailleurs, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

#### *1.3.3.4 En matière de Contribution économique territoriale*

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier.

La rétroactivité de la fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la Société Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la fusion.

#### *1.3.3.5 En matière de participation à l'effort de construction*

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 162 de l'annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée tout en demandant le bénéfice de la faculté de report des excédents d'investissement déjà réalisés par la Société Absorbée.

#### *1.3.3.6 En matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue*

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### *1.3.3.7 Autres taxes*

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

#### *1.3.4. Conditions suspensives*

La présente fusion sera réalisée le 30 septembre 2022, sous condition de :

- Son approbation par l'associé unique de la Société Absorbante et par l'associé unique de la Société Absorbée dont les décisions à cet effet sont prévues le 30 septembre 2022 ;
- La réalisation de la fusion-absorption de Belron Participations B.V par Carglass Investments ;
- La réalisation de la fusion-absorption de Carglass Investments par la Société Absorbante.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

À défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2022 au plus tard, le traité de fusion pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

#### *1.3.5. Avantages particuliers stipulés*

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

## **2. Description et rémunération de l'apport**

### **2.1 Description de l'apport**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article IX du traité de fusion, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées dans le traité de fusion, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société à la Date d'Effet Fiscal et Comptable de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **2.2 Evaluation de l'apport**

S'agissant d'une opération de réorganisation interne à l'envers, impliquant des sociétés sous contrôle commun à la date de réalisation de l'opération, l'opération est réalisée sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de la Société Absorbée, conformément aux dispositions du Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

La Société Belron Holding France SAS est absorbée sur la base de la valeur comptable de ses éléments actif et passif tels que ressortant des comptes arrêtés au 31 décembre 2021.

### **2.3 Eléments apportés**

Les apports se décomposent de la manière suivante :

#### *2.3.1. Eléments d'actif dont la transmission est prévue*

L'actif de la société Belron Holding France SAS dont la transmission est prévue au profit de la société Carglass SAS comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

|                                       | <u>Valeur Brute</u>  | <u>Amortissements<br/>et dépréciations</u> | <u>Valeur nette<br/>comptable et<br/>d'apport</u> |
|---------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Actif immobilisé</b>               |                      |                                            |                                                   |
| <b>1. Immobilisations financières</b> |                      |                                            |                                                   |
| Autres participations                 | 257.784.000 €        | 15.784.000 €                               | 242.000.000 €                                     |
| <b>Sous total actif immobilisé</b>    | <b>257.784.000 €</b> | <b>15.784.000 €</b>                        | <b>242.000.000 €</b>                              |
| <b>Actif circulant</b>                |                      |                                            |                                                   |
| <b>2. Créances</b>                    |                      |                                            |                                                   |
| Créances clients et comptes rattachés | 1 €                  |                                            | 1 €                                               |
| Autres créances                       | 15.504.646 €         |                                            | 15.504.646 €                                      |
| <b>3. Divers</b>                      |                      |                                            |                                                   |
| Disponibilités                        | 33.469 €             |                                            | 33.469 €                                          |
| <b>Sous total actif circulant</b>     | <b>15.538.116 €</b>  |                                            | <b>15.538.116 €</b>                               |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                    | <b>273.322.116 €</b> | <b>15.784.000 €</b>                        | <b>257.538.116 €</b>                              |

### 2.3.2. *Eléments de passif dont la transmission est prévue*

En conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la date de réalisation de la fusion et estimé comme suit sur la base des comptes au 31 décembre 2021 :

|                                             |                      |
|---------------------------------------------|----------------------|
| <b>Autres fonds propres</b>                 |                      |
| <b>1. Provisions</b>                        |                      |
| Provisions pour risques                     | 56.051.986 €         |
| <b>Dettes</b>                               |                      |
| <b>2. Dettes financières</b>                |                      |
| Emprunts et dettes financières divers       | 41.488.841 €         |
| <b>3. Dettes d'exploitation</b>             |                      |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés    | 52.800 €             |
| Dettes fiscales et sociales                 | 2.522.354 €          |
| <b>4. Dettes diverses</b>                   |                      |
| Autres dettes                               | 246.704 €            |
| <b>TOTAL PASSIF (hors capitaux propres)</b> | <b>100.362.685 €</b> |

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

### 2.3.3. *Valeur nette apportée*

L'actif apporté étant évalué à 257.538.116 euros et le passif à prendre en charge s'élevant à 100.362.685 euros, l'actif net s'établit au 31 décembre 2021 à 157.175.431 euros.

## 2.4 Rémunération de l'apport

### 2.4.1. Rapport d'échange

Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique de Belron Holding France SAS de nouvelles actions de Carglass SAS, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société.

Il sera procédé à l'échange des actions de Belron Holding France SAS contre les actions de Carglass SAS nouvellement émises.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles respectives des titres des sociétés participantes telles qu'indiquées dans le traité de fusion, soit :

|                                                                |                  |
|----------------------------------------------------------------|------------------|
| Valeur réelle des 217.020 actions de Belron Holding France SAS | 11.773.300.000 € |
|----------------------------------------------------------------|------------------|

---

|                                                   |                  |
|---------------------------------------------------|------------------|
| Valeur réelle des 290.803 actions de Carglass SAS | 11.786.800.000 € |
|---------------------------------------------------|------------------|

Afin de déterminer précisément le nombre d'actions de Carglass SAS à émettre, les parties décident d'utiliser une parité d'échange non arrondie, à savoir  $(11.773.300.000 / 217.020) / (11.786.800.000 / 290.803)$ .

### 2.4.2. Rémunération de l'apport

La Société Absorbante procédera en conséquence, à une augmentation de son capital de 29.046.900 euros par création de 290.469 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'associé unique de la Société Absorbée.

Sous condition de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Belron Holding France SAS, le capital social de Carglass SAS sera ainsi porté de 29.080.300 euros à 58.127.200 euros, divisé en 581.272 actions, entièrement libérées.

La Société Absorbante procédera également au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 37.656,76 euros qui sera payée à l'associé unique de la Société absorbée.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité d'échange arrêtée de façon forfaitaire, de sorte qu'elle ne saurait être changée (à moins de l'assentiment des associés des sociétés parties au projet de traité de fusion qui seront appelés à statuer sur l'opération), au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles émises par Carglass SAS auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

#### *2.4.3. Prime de fusion*

Le montant prévu de la prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de Carglass SAS s'élève à 128.090.874,24 euros, il correspond à la différence entre l'actif net apporté, soit 157.175.431 euros, et le montant nominal des 290.469 actions à créer par Carglass SAS, soit 29.046.900 euros, auquel s'ajoute le montant de la soulte versée afin d'apurer les rompus, soit 37.656,76 euros.

La prime de fusion sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de Carglass SAS sera inscrite au passif du bilan de Carglass SAS.

#### *2.4.4. Sort des actions propres reçues dans le cadre de la fusion*

La Société Absorbée est propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbante. Ainsi, si la fusion se réalise, la Société Absorbante recevra 290.803 actions, soit la totalité des actions composant à ce jour son capital social.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société Absorbante procédera à l'annulation des 290.803 actions Carglass SAS apportées, au moyen d'une réduction de capital. La différence entre la valeur comptable des actions auto-détenues, soit 217.000.000 euros, et la valeur nominale de ces actions auto-détenues, soit 29.080.300 euros, sera égale à 187.919.700 euros et sera intégralement imputée par la Société Absorbante sur le compte de prime de fusion.

### **3. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

#### **3.1 Diligences mises en œuvre**

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Société Absorbante bénéficiaire des apports, sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération de structuration juridique sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils, afin de prendre connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité de fusion ;
- Examiné le traité de fusion et ses annexes signé le 27 juin 2022 ;
- Examiné les comptes sociaux de la Société Belron Holding SAS au 31 décembre 2021, ainsi que ceux de la société Carglass SAS au 31 décembre 2021 ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2021 des sociétés concernées par l'opération ;
- Analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- Pris connaissance des travaux de valorisation des sociétés absorbante et absorbée mise en œuvre pour déterminer le rapport d'échange ;
- Effectuer une approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports ;
- Vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'actif net apporté ;
- Enfin, obtenu une lettre d'affirmation de la part des représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises dans le cadre de cette opération.

### **3.2. Réalité de l'apport**

Nous nous sommes fait confirmer, par une lettre d'affirmation, que les actifs apportés sont détenus sans contestation par l'entité absorbée et sont librement transmissibles.

### **3.3. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### **3.3.1 Choix du mode d'évaluation de l'apport**

Les actifs apportés et les passifs transmis par la Société Belron Holding France SAS sont évalués à la valeur comptable, conformément au règlement ANC n°2017-01.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

### **3.4. Appréciation de la valeur des apports**

- ***Appréciation de la valeur globale des apports***

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérée dans son ensemble au regard de la valeur réelle retenue dans le cadre de la parité d'échange, et n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

- ***Appréciation de la valeur individuelle des apports***

Les éléments constitutifs de l'actif net apporté sont évalués à leurs valeurs nettes comptables telles qu'ils figurent dans les comptes de la Société Belron Holding France SAS au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, ces comptes clos au 31 décembre 2021 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Nous avons examiné les valeurs des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés à la date du 31 décembre 2021 et nous sommes assurés de l'absence d'événement postérieur à la clôture susceptible d'avoir un impact sur la valeur de l'actif net apporté.

Au final, nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la valeur de l'actif net apporté correspondant à la valeur nette comptable des éléments qui le compose.

#### **4. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'actif net apporté s'élevant à 157.175.431 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que sa valeur est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majoré de la prime de fusion.

Fait à Paris,

Le commissaire aux apports,

Naolys Audit

Signé électroniquement le 20/09/2022 par  
Jerome Arenes



Jérôme Arenes

*Associé*